ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 32.736/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part, à la Déclaration commune, à l'échange de lettres, à la Déclaration conjointe et au Procès-verbal de signature, faits à Madrid, le 15 décembre 1995", a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996".

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4, précité.

3. Aux termes des articles 25 et suivants du traité, il est institué un Conseil de coopération et une sous-commission mixte commerciale, composés notamment de membres du Conseil de l'Union européenne. L'article 30 comprend en outre une clause générale de consultation.

Ces dispositions emportent qu'un accord de coopération au sens de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doit être conclu en ce qui concerne la représentation de la Belgique dans ces organes communs de concertation, la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre dans ces organes communs de concertation à défaut de consensus.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots "Après délibération".

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er [(1)] :

"Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.".

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots "de la Commission communautaire française".

---

(1) En l'espèce, il n'y a pas lieu de viser l'article 128, puisque comme l'estime le Collège de la Commission communautaire française dans son projet d'exposé des motifs, le traité n'a pour cette dernière que des implications du point de vue des matières culturelles qui lui ont été transférées, et non des matières personnalisables.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS